
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-179 DU 13 AVRIL 2015

fixant les modalités d'attribution de l'honorariat
aux greffiers et officiers de Justice.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, le présent décret définit les modalités d'application des articles 75 à 78 de la même loi.

Article 2 : L'honorariat est la dignité accordée à un greffier ou à un officier de justice admis à la retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps des greffiers ou des officiers de justice dont dix (10) années de services effectifs passées en juridiction. Les services détachés et le temps passé sous les drapeaux sont pris en compte pour la détermination du temps d'appartenance au corps.

Le postulant doit avoir exercé ses fonctions avec probité, compétence et exemplarité. Il ne doit pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire de second degré.

Article 3 : Il peut également être tenu compte des reconnaissances au plan national ou international dont le postulant a fait l'objet notamment dans les domaines du management, de l'enseignement professionnel ou par son apport scientifique en matière juridique ou judiciaire.

Aussi, est-il pris en compte les décorations, les lettres de félicitations ou d'encouragement dont le postulant a fait l'objet.

Article 4 : les postulants doivent remplir obligatoirement les conditions définies à l'article 2 du présent décret.

Toutefois, ceux parmi eux qui remplissent au moins une des conditions prévues à l'article 3 du présent décret sont prioritaires par rapport aux autres.

Article 5 : Le postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au Ministre en charge de la justice qui la soumet à la commission administrative paritaire de son corps pour requérir son avis consultatif.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière.

Article 6 : Les greffiers et officiers de justice honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction au titre de laquelle l'honorariat leur est accordé et continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état.

Ils peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles des juridictions du même degré ou de degré inférieur.

Article 7 : Les greffiers et officiers de justice honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur corps.

Article 8 : Les greffiers et officiers de justice honoraires bénéficient, à ce titre, d'une allocation annuelle équivalente à leur dernier traitement indiciaire mensuel coefficienté de 5 points.

Cette allocation est mandatée mensuellement à raison du douzième.

Article 9 : L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin.

Article 10 : Le Ministre en charge de la justice, le Ministre en charge de la fonction publique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE.-



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MECSRS 2, MFEPD 2, MJLDH 2, AUTRES MINISTERES 24, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.

